



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SDIS N°2022-03-002 PORTANT OUVERTURE D'UN
EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS-
POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L1424-1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R1424-1 et suivants) ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie télématique ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n°2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 2021-RE1-II-1 du Conseil Départemental de l'Aube du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Philippe PICHÉRY en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aube ;

VU l'arrêté n° 2021-09-098 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature du Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'Administration ;

VU la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de l'Aube en date du 3 février 2022 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

VU la convention de mise à disposition établie entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube mutualisant l'organisation des épreuves de l'examen professionnel ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube organise au titre de l'année 2022 un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne avec l'aide opérationnelle du Centre de Gestion de l'Aube.

ARTICLE 2 :

Pour faire acte de candidature, les candidats devront :

- Etre caporal ou caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades ;
- Avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente ;

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Cette épreuve consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 à cette épreuve.

ARTICLE 4 :

L'épreuve orale d'admission se déroulera du 19 septembre 2022 au 23 septembre 2022 dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours, situé au 21 rue Etienne Pédrón à TROYES.

ARTICLE 5 :

Les inscriptions à cet examen se feront par préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de l'Aube www.cdg10.fr. Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de l'Aube pendant la période de dépôt (cachet de la poste faisant foi), du dossier de candidature imprimé résultant de la procédure de préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription), une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Les candidats doivent se préinscrire sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube du **15 mars au 20 avril 2022 inclus**.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie électronique, les dossiers seront :

- soit retirés au Centre de Gestion de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill à SAINTE SAVINE (10300) **du 15 mars au 20 avril 2022 inclus** pendant les horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00),

- **soit demandés par écrit exclusivement** au Centre de Gestion de l'Aube - Service CONCOURS - BP 40085 - SAINTE SAVINE - 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC cedex, **du 15 mars au 20 avril 2022 inclus (le cachet de la poste faisant foi)**. Aucune demande par téléphone, e-mail, fax ne sera acceptée.

ARTICLE 6 :

La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée au **4 mai 2022**.

Les dossiers devront être adressés **exclusivement** au :

Centre de Gestion de l'Aube

Service CONCOURS

BP 40085 – SAINTE SAVINE

10602 LA CHAPELLE SAINT LUC cedex

DU 21 MARS AU 4 MAI 2022 INCLUS (cachet de la poste faisant foi)

Période de retrait des dossiers : **DU 15 MARS AU 20 AVRIL 2022 INCLUS**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **LE 4 MAI 2022 INCLUS**

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de l'Aube.

Tout dossier déposé ou posté (cachet de la poste faisant foi) hors délai sera rejeté.

ARTICLE 7 :

L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non conformité de leur dossier et/ou de non respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé l'épreuve, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter à l'oral, qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 :

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement d'épreuve. A cette fin, ils doivent produire un certificat médical établi par un médecin agréé de moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat doit être adressé au Centre de Gestion de l'Aube au plus tard six semaines avant la première épreuve.

ARTICLE 9 :

Les conditions d'accès et la nature de l'épreuve sont consultables dans la brochure de l'examen sur le site internet www.cdg10.fr. Tout renseignement complémentaire et en particulier les conditions de candidatures pourront être délivrés par le Centre de Gestion de l'Aube.

ARTICLE 10 :

L'organisation de l'examen de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est susceptible d'être annulée si le nombre de candidats inscrits est supérieur à 50.

ARTICLE 11 :

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Aube.

ARTICLE 12 :

La composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne sera fixée par arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SDIS de l'Aube. Il sera affiché et mis en ligne sur le site du SDIS de l'Aube et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Aube ainsi que dans les locaux de la Délégation Grand Est du CNPFT.

ARTICLE 14 :

Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Châlons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Troyes, le

04 MARS 2022

Pour le Président du Conseil d'Administration et par
délégation, le 1^{er} vice-président,

Monsieur Jacky RABUIN



DESTINATAIRES :

Original : état-major du SDIS 10
Ampliations : Dossier
: Affichage